



Paris, le 20 octobre 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nouvelle adaptation des mesures de prévention de la peste porcine africaine (PPA)

Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé, sur la base des recommandations des experts européens et après concertation avec les autorités belges, de réduire les zones réglementées au titre de la prévention de la peste porcine africaine. Par arrêté et à compter du 20 octobre, seront maintenues en zone d'observation renforcée 53 communes des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et Moselle. La zone d'observation, dont les limites sont également revues, n'inclut plus le département de la Moselle et comporte désormais 60 communes.

Les résultats favorables obtenus après quatre semaines de recherche intensive et de dépistage des sangliers trouvés morts le long de la frontière franco-belge confirment l'absence de cas de peste porcine africaine (PPA) dans la faune sauvage et le statut indemne de la France.

Compte tenu de la surveillance et des mesures sanitaires mises en place en région Wallonne, après analyse de la situation par des experts européens présents en France ces deux derniers jours, la **zone d'observation renforcée (ZOR)** est dorénavant restreinte aux 53 communes des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et Moselle qui sont situées à moins de 10 km de la zone infectée en Belgique. Afin de prévenir tout risque d'introduction du virus dans cette ZOR, il a été décidé de réduire significativement les populations de sangliers. Des précautions seront prises dans les modes de tirs, les battues se feront sans chien, pour éviter les mouvements de sangliers de part et d'autre de la frontière, sachant que des clôtures ont été installées cette semaine par les fédérations départementales de chasseurs.

La reprise de certaines activités de chasse est autorisée à compter de ce samedi 20 octobre dans la ZOR, sous réserve du strict respect des conditions de biosécurité. Des formations seront dispensées à cet effet aux chasseurs. L'agrainage des sangliers reste interdit. Les activités forestières en ZOR peuvent reprendre, sous réserve également du respect des règles de biosécurité. Les activités récréatives et de loisirs en forêts sont ré-autorisées.

Les contours de la **zone d'observation (ZO)** sont également redéfinis. Cette zone concerne désormais 60 communes des trois départements précités. L'ensemble des restrictions concernant la chasse et autres activités en forêts y sont levées.

Contacts presse

Service de presse de Didier GUILLAUME - Tel : 01 49 55 59 74 ; Fax: 01 49 55 43 81 ; cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
Service de presse du ministère - Tel : 01 49 55 60 11 ; ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Le ministre a demandé aux préfets des trois départements de veiller à la poursuite des activités de surveillance des mortalités de sangliers afin de détecter le plus précocement possible toute éventuelle incursion du virus. Une vigilance toute particulière est également demandée aux éleveurs et aux vétérinaires qui doivent s'assurer régulièrement du respect des obligations de biosécurité dans les élevages de porcs, y compris pour les détenteurs amateurs.

Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, appelle l'ensemble des acteurs, professionnels ou non, à la plus grande vigilance pour éviter l'introduction de la maladie dans notre pays.

La peste porcine africaine est une maladie strictement animale, sans danger pour l'homme ; elle ne touche que les suidés (porcs et sangliers) chez lesquels elle entraîne de fortes mortalités. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre cette maladie.

La maladie, originaire d'Afrique, est présente depuis près de 5 ans dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et s'est progressivement rapprochée de nos frontières. Le virus se transmet d'un animal à un autre mais peut également se disséminer par des mouvements de véhicules, de personnes en provenance de zones infectées ou par l'intermédiaire de denrées alimentaires.

Liste des 53 communes maintenues en ZOR :

AUFLANCE, HERBEUVAL, MARGNY, MOGUES, PUILLY-ET-CHARBEAUX, SAPOGNE-SUR-MARCHE, SIGNY-MONTLIBERT, WILLIERS, ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, CHARENCEY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, EPIEZ-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LEXY, LONGLA-VILLE, LONGUYON, LONGWY, MEXY, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MONT-SAINT-MARTIN, OTHE, REHON, SAINT-PANCRE, SAULNES, TELLANCOURT, UGNY, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE, VIVIERS-SUR-CHIERS, AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BREUX, ECOUVIEZ, FASSIGNY, MONTMEDY, THONNE-LA-LONG, THONNE-LE-THIL, THONNELLE, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VILLECLOYE

Liste des 60 communes placées en ZO :

BIEVRES, BLAGNY, CARIGNAN, LES DEUX-VILLES, LA FERTE-SUR-CHIERS, FROMY, LINAY, MALANDRY, MARGUT, MOIRY, SAILLY, TREMBLOIS-LES-CARIGNAN, VAUX-LES-MOUZON, VILLY, BASLIEUX, BAZAILLES, BEUVEILLE, BOISMONT, BREHAIN-LA-VILLE, CRUSNES, DONCOURT-LES-LONGUYON, FILLIERES, GRAND-FAILLY, LAIX, MORFONTAINE, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, THIL, TIERCELET, VILLE-AU-MONTOIS, VILLERUPT, AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT, BAALON, BROUENNES, CESTE, CHAUVENCY-LE-CHATEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, DELUT, HAN-LES-JUVIGNY, INOR, IRE-LE-SEC, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LAMOUILLY, LOUPPY-SUR-LOISON, LUZY-SAINT-MARTIN, MARTINCOURT-SUR-MEUSE, MARVILLE, MOULINS-SAINT-HUBERT, MOUZAY, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, POUILLY-SUR-MEUSE, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, RUPT-SUR-OTHAIN, STENAY, THONNE-LES-PRES, VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY